

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES MINES

**Circulaires Ministérielles**  
**relatives aux Mines et à la Police des Mines**

**Redevance fixe.**

N° 15/2406.  
N° 4 A/3533.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il y a quelque temps, un Ingénieur en Chef des Mines m'a posé la question de savoir « si le concessionnaire d'une mine de houille dont les travaux d'exploitation ne sont pas encore commencés, est tenu de payer aux propriétaires de la surface, la redevance fixe annuelle par hectare prévue dans le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession ».

J'ai soumis la question au Conseil des Mines et ce collègue, en séance du 8 janvier dernier, a répondu affirmativement.

Pour le Ministre :

*Le Directeur Général des Mines,*

G. RAVEN.



### Aérage secondaire.

N° 15 B/5087.

Bruxelles, le 25 mars 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Récemment une inflammation de grisou, provoquée par le fonctionnement d'un exploseur est survenue dans une mine classée en deuxième catégorie.

Elle se produisit au voisinage de la tête d'un nouveau plantant en creusement, dont le front était ventilé par une ligne de canars soufflants, de 0 m. 40 de diamètre et environ 500 m. de longueur, venant du puits d'entrée d'air et traversant quatre portes obturatrices placées dans la galerie de contour reliant les deux puits. A la dépression de la ventilation primaire s'ajoutait celle produite par deux turbo-ventilateurs placés en série à faible distance du front à assainir. D'autre part, la galerie suivie par la ligne de canars était parcourue, sur la majeure partie de sa longueur, par un courant d'air ayant ventilé des chantiers en exploitation.

M. l'Inspecteur Général des Mines a estimé qu'avec un tel dispositif d'aérage, il y avait lieu de craindre que les turbo-ventilateurs ne mettent la ligne de canars en dépression par rapport à la galerie, tout au moins en certains endroits et qu'il ne se produise par des joints une aspiration d'air vicié réduisant en réalité la ventilation du nouveau en creusement à un simple brassage d'air.

Mon attention avait déjà été attirée peu de temps auparavant par M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du septième arrondissement des Mines sur les inconvénients que présente ce système d'aérage.

Suivant la proposition de M. l'Inspecteur Général, j'ai chargé l'Institut National des Mines d'étudier la ventilation de ce chantier.

Depuis l'accident, on avait enlevé le turbo-ventilateur le plus rapproché du front, ainsi que la tuyauterie qui y faisait suite.

Des expériences réalisées sur la partie de la ligne de canars restée en place ont permis d'arriver aux conclusions suivantes :

A partir d'un point situé à 288 m. de l'origine de la ligne de canars, la tuyauterie se trouvait en dépression par rapport à l'air de la galerie.

D'autre part, une teneur en grisou de 2 p. c. fut constatée dans le courant d'air de cette galerie et une teneur de 0,74 p. c. dans l'air soufflé par les canars.

Ces données ont permis d'établir que la quantité d'air vicié aspiré par les joints de la tuyauterie s'élevait à 57 p. c. de débit total à l'extrémité des canars.

La disposition était donc vicieuse; elle devait l'être plus encore lorsque les deux turbo-ventilateurs étaient en série.

En plus, il a été supposé une répartition uniforme des fuites ou rentrées; si des déficiences locales avaient existé dans la partie de conduite en dépression, les rentrées d'air vicié auraient pu être plus importantes encore.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des exploitants de votre ressort sur la nécessité, dans des cas semblables, de choisir les emplacements des turbo-ventilateurs de façon telle qu'il y ait toujours surpression à l'intérieur des tuyauteries et ce, afin d'éviter les rentrées d'air vicié et d'amener à front un air véritablement frais.

Pour le Ministre :

*Le Directeur Général des Mines,*  
G. RAVEN.



**Bouveaux de recoupe.**

N° 13 G/6292.

Bruxelles, le 28 janvier 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par ma circulaire n° 13 G/6229, du 25 juillet dernier, j'ai prié MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs d'arrondissement de me documenter sur la façon dont le passage « ... même les bouveaux de recoupe de peu de longueur » de la circulaire ministérielle du 7 septembre 1901, explicative de l'article 32bis du Règlement Général de police des mines, article applicable aux mines des deuxième et troisième catégories, est appliquée dans leur arrondissement.

En même temps, je leur ai demandé de me faire connaître leur avis sur la réponse à donner à une question posée au sujet de la fixation éventuelle de la longueur maximum à admettre pour les bouveaux de recoupe dont le retour de l'aérage, par application de la susdite circulaire, peut se faire sur un chantier en activité.

Des renseignements et avis reçus, il résulte que si, d'une part, l'accord est quasi unanime quant à la nécessité même de la tolérance à l'article 32bis émise par la circulaire du 7 septembre 1901, tout au moins en ce qui concerne les mines de la deuxième catégorie, d'autre part, les avis sont partagés quant à la longueur maximum à admettre pour les recoupes en roche dont le retour d'air peut se faire en passant sur un chantier en activité.

D'après certains, cette longueur devrait être limitée à 25 mètres, d'après d'autres à 50 mètres, d'après d'autres encore elle pourrait intéresser la stampe horizontale entre deux couches voisines. Cette diversité s'explique par les circonstances spéciales qui caractérisent chaque cas.

Par son texte, formel, sans restriction et qui s'applique à tout travail préparatoire, celui-ci n'eût-il que quelques mètres

de longueur, l'article 32bis vous arme pour empêcher tout abus de la part des exploitants.

La dérogation prévue par la circulaire du 7 septembre 1901 est à considérer comme une simple tolérance dont vous restez maître de fixer l'application en raison des circonstances particulières à chaque cas : importance du dégagement de grisou, difficultés d'établir des circuits distincts sans entraver sérieusement l'exploitation, etc.

En conséquence, j'estime qu'il n'y a pas lieu de fixer une longueur maximum qui ne pourrait être dépassée pour les bouveaux de recoupe aérés en série avec un chantier en activité, sans descente d'air vicié.

Pour le Ministre :

*Le Directeur Général des Mines,***G. RAVEN.****Puits naturels.**

N° 13 G/6316

Bruxelles, le 25 mars 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Je crois utile d'attirer votre spéciale attention sur le cas de travaux d'exploitation, (bouveaux, chantiers, etc.) qui se dirigent vers des puits naturels ou qui sont activés aux environs de tels puits.

Des travaux de l'espèce sont dangereux en raison de la possibilité d'un coup d'eau et, à ce point de vue, ils tombent sous l'application des articles 62 et suivants du Règlement Général;

Mon attention a été éveillée sur le cas des puits naturels à la suite du fait suivant :

Le front d'un chantier était avancé vers un puits naturel et n'était précédé que de trois trous de sondage de 3 m. de lon-



gueur pour le motif qu'à un niveau inférieur le même puits avait été recoupé, précédemment, sans donner lieu à une venue d'eau.

A ce sujet, M. l'Inspecteur Général des Mines a fait observer que le fait qu'un puits naturel est sans eau à un certain niveau ne permet pas de conclure qu'il est nécessairement sec à un niveau moindre, car l'intervalle entre ces deux niveaux peut comporter un bouchon imperméable surmonté d'un remplissage aquifère, dans lequel l'eau peut se trouver sous une pression élevée, capable d'emporter en masse un front de taille de grande étendue, surtout dans une couche de forte ouverture.

J'estime que cette observation est judicieuse.

En conséquence, dans des cas analogues, c'est-à-dire à l'approche d'un puits naturel, il y a lieu d'agir comme si ce puits pouvait contenir de l'eau sous une pression élevée et de ne s'avancer, ainsi qu'il est prévu par la Circulaire ministérielle de 1886, qu'avec un front réduit précédé d'un sondage complet explorant en éventail la région en avant de ce front sur une étendue proportionnée aux circonstances particulières (pression d'eau, ouverture de la couche, etc.).

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède à MM. les Ingénieurs sous vos ordres, à MM. les délégués à l'Inspection des Mines, ainsi qu'aux exploitants de votre arrondissement.

Au nom du Ministre :

*Le Directeur Général des Mines,*

G. RAVEN.

**Commission de revision des règlements miniers.  
Réorganisation.**

N° 3 E/113.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1897, instituant une Commission de revision des règlements miniers;

Revu l'arrêté du 15 mai 1919, réorganisant cette Commission;

Considérant qu'en raison de l'importance prise par le bassin de la Campine, les exploitants et les ouvriers de ce bassin doivent être représentés au sein de la Commission, au même titre que les exploitants et les ouvriers des autres bassins;

Arrête :

Article premier. — La Commission de revision des règlements miniers est complétée par un membre exploitant et par un membre ouvrier représentant le bassin houiller de la Campine.

Article 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Cour des Comptes et au Directeur Général des Mines, Président de la Commission.

Bruxelles, le 19 mars 1935.

Ph. VAN ISACKER.



**Commission de revision des règlements miniers.****Nomination.**

N° 3 E/114.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1897, instituant une Commission de revision des règlements miniers;

Vu l'arrêté en date de ce jour, complétant celui du 15 mai 1919, réorganisant cette commission;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de certains membres de ladite Commission;

Arrête :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission de revision des règlements miniers :

MM.

*Verbouwe*, Ovide, Inspecteur Général des Mines, à Bruxelles;  
*Vrancken*, Joseph, Ingénieur en Chef-Directeur des Mines, à Hasselt;

*Paques*, Georges, Ingénieur principal des Mines, à Bruxelles;  
*Dehasse*, Louis, Directeur-Gérant des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, à Hensies;

*Libert*, Gustave, Directeur-Gérant des Charbonnages de Gosson, La-Haye et Horloz Réunis, à Jemeppe-sur-Meuse;

*Dufrasne*, Alexandre, Directeur-Gérant des Charbonnages de Winterslag, à Genck;

*Sculier*, Louis, Délégué à l'Inspection des Mines, à Anderlues.

Art. 2. — MM. *Raven*, Gustave, *Breyre*, Adolphe et *Paques*, Georges, y assumeront respectivement les fonctions de Président, de Secrétaire et de Secrétaire-adjoint de la Commission.

Art. 3. — Expédition du présent arrêté sera adressée pour information à la Cour des Comptes et, pour exécution au Directeur Général des Mines.

Bruxelles, le 19 mars 1935.

PH. VAN ISACKER.



## ·AMBTELIJKE BESCHEIDEN

---

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

---

**10 Februari 1934. — Koninklijk besluit. — Pensioenstelsel der mijnwerkers. — Wijzigingen aan de koninklijke besluiten dd. 26 December 1930 en 28 September 1931, in uitvoering genomen der wetten dd. 1 Augustus 1930 en 22 Juli 1931, betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers.**

---

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de wet dd. 1 Augustus 1930 betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers, evenals op die van 22 Juli 1931, tot aanvulling van voorgaande wet en inzonderheid op artikel 55 van de eerste dezer wetten;

Gelet op de koninklijke besluiten dd. 26 December 1930 en 28 September 1931, in uitvoering genomen van voormelde wetten;

Gelet namelijk op artikel 55 van het koninklijk besluit dd. 26 December 1930 dat de gevallen opsomt, waarbij de belanghebbenden die de voordeelen genieten voorzien bij de wet betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers, uitgesloten worden van het genot der steenkoollevering ten laste van het Nationaal Pensioenfonds voor mijnwerkers;

Overwegende dat de ondervinding de noodzakelijkheid bezeugen heeft, de bepalingen van voormeld artikel 55 van het koninklijk besluit dd. 26 December 1930 te preciseeren en aan te vullen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,